

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

RENAULT

Société Anonyme au capital de 1 085 610 419,58 €.
Siège Social : 13-15, quai Alphonse Le Gallo, 92 100 Boulogne-Billancourt.
441 639 465 R.C.S. Nanterre.

Avis de réunion

Mmes et MM. les actionnaires et titulaires de parts du fonds commun de placement E « Actions Renault » (FCPE, actions Renault) de la société Renault sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale Mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2009 (1^{er} résolution) ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2009 (2^e résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2009 (3^e résolution) ;
- Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (4^e résolution) ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs (5^e résolution) ;
- Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions (6^e résolution).

A titre extraordinaire :

- Autorisation d'annulation d'actions rachetées (7^e résolution) ;
- Modification des statuts (8^e résolution).

A titre ordinaire :

- Renouvellement du mandat d'un administrateur (9^e résolution) ;
- Approbation des engagements de retraite au bénéfice de Monsieur Carlos GHOSN visés à l'article L.225-42-1 alinéa 6 du Code de commerce (10^e résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (11^e résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (12^e résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (13^e résolution) ;
- Nomination d'un administrateur représentant de l'Etat (14^e résolution) ;
- Nomination d'un administrateur représentant de l'Etat (15^e résolution) ;
- Nomination d'un administrateur (16^e résolution) ;
- Nomination d'une administratrice (17^e résolution).

A titre ordinaire :

- Pouvoirs pour accomplir les formalités (18^e résolution).

Projet de résolutions

A titre ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes consolidés*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions des articles L 233-16 et suivants du Code de commerce faisant ressortir une perte nette de 3 068 000 000 euros.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes annuels*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 49 265 514,05 euros. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat*). — L'Assemblée Générale décide l'affectation suivante du résultat de l'exercice :

Bénéfice de l'exercice	49 265 514,05 €
Dotation à la réserve légale	/
Solde	49 265 514,05 €
Report à nouveau antérieur	6 301 650 178,90 €
Bénéfice distribuable de l'exercice	6 350 915 692,95 €
Dividendes	/
Report à nouveau	6 350 915 692,95 €

L'Assemblée Générale reconnaît, en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants.

Exercice	Dividende par action	Avoir fiscal
2006	3,1	absence d'avoir fiscal
2007	3,8	absence d'avoir fiscal
2008		

Quatrième résolution (Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (Rapport des Commissaires aux Comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs). — L'Assemblée Générale prend acte du rapport des Commissaires aux Comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Sixième résolution (Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes. La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue, notamment :

- (i) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour la couverture de plans d'options d'achat d'actions ou de plans d'attribution d'actions gratuites, pour compenser la dilution liée à l'exercice des options de souscription d'actions, ou pour couvrir toutes autres formes d'allocations destinées aux salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe dans les conditions fixées par la loi ;
- (ii) de les annuler, sous réserve de l'adoption de la septième résolution par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires ;
- (iii) de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres financiers donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- (iv) d'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action Renault par un Prestataire de Services d'Investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (v) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être opérés par tous moyens, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, y compris de gré à gré et par bloc d'actions, par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable), et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

En période d'offre publique, ces opérations ne pourront être réalisées que dans le strict respect des conditions de l'article 232-15 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), aux fins de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs, et uniquement si :

- d'une part, l'offre publique d'achat des titres Renault est réglée intégralement en numéraire ;
- et, d'autre part, les opérations de rachat (a) sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un programme déjà en cours, (b) entrent dans les objectifs visés ci-dessus aux points (i) à (iii) et (v), et (c) ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.

L'Assemblée Générale fixe à 75 euros, par action, hors frais d'acquisition, le prix maximum d'achat, d'une part, et le nombre d'actions pouvant être acquises à 5 % au plus du capital social, d'autre part, étant rappelé A) que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale et que B) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de 5 % du capital prévu au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Le montant total que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra pas dépasser 1 068 521 700 d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation ou échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution de titres gratuits, augmentation du nominal de l'action ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée Générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation pourra être utilisée y compris en période de garantie de cours, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix huit mois. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

A titre extraordinaire :

Septième résolution (*Autorisation d'annulation d'actions rachetées*). — L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce, avec faculté de subdélégation :

— à annuler en une ou plusieurs fois, les actions acquises au titre de la mise en oeuvre de l'autorisation faisant l'objet de la sixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou toute résolution qui s'y substituerait, par période de vingt-quatre mois dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social existant à la date de l'opération, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes.

— modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximale de dix huit mois.

Huitième résolution (*Modification des statuts*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le premier paragraphe de l'article 11.1.A/des statuts en vue d'augmenter le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le premier paragraphe de l'article 11.1.A/ relatif au nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires est modifié et remplacé comme suit :

« 11.1. La Société est administrée par un conseil d'administration qui comprend

A. Des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Leur nombre est de 3 au moins et de 15 au plus. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. »

Le reste de l'article 11 demeure inchangé.

L'Assemblée approuve et adopte dans toutes ses dispositions le nouveau texte qui lui a été soumis.

A titre ordinaire :

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Carlos GHOSN, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Dixième résolution (*Approbation des engagements de retraite au bénéfice de Monsieur Carlos GHOSN visés à l'article L.225-42-1 alinéa 6 du Code de commerce*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatifs aux conventions réglementées, approuve, en application de l'article L.225-42-1 alinéa 6 du Code de commerce, l'ensemble des engagements de retraite pris au bénéfice de Monsieur Carlos GHOSN.

Onzième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Marc LADREIT DE LACHARRIERE, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Douzième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Franck RIBOUD, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Treizième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Hiroto SAIKAWA, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Quatorzième résolution (*Nomination d'un administrateur représentant de l'Etat*). — L'Assemblée Générale prend acte de la nomination de Monsieur Alexis KOHLER, désigné par arrêté en date du 9 février 2010, publié au Journal Officiel du 25 février 2010, en qualité de représentant de l'Etat. Monsieur Alexis KOHLER succède à Monsieur Rémy Rioux et ce pour le temps restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Quinzième résolution (*Nomination d'un administrateur représentant de l'Etat*). — L'Assemblée Générale prend acte de la nomination de Monsieur Luc ROUSSEAU désigné par arrêté en date du 23 février 2010, publié au Journal Officiel du 25 février 2010, en qualité de représentant de l'Etat. Monsieur Luc ROUSSEAU succède à Madame Catherine BRECHIGNAC et ce pour le temps restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Seizième résolution (*Nomination d'un administrateur*). — L'Assemblée Générale nomme, en remplacement de Monsieur Jean-Claude PAYE, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale, Monsieur Bernard DELPIT, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Dix-septième résolution (*Nomination d'une administratrice*). — L'Assemblée Générale nomme Madame Pascale SOURISSE aux fonctions d'administratrice, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Dix-huitième résolution (*Pouvoirs pour accomplir les formalités*). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires et porteurs de parts du FCP E « Actions Renault » quel que soit le nombre de titres qu'ils détiennent.

Nul ne peut y représenter un actionnaire ou un porteur de parts du FCP E « Actions Renault » s'il n'est pas lui-même actionnaire ou porteur de parts du FCP E « Actions Renault » ou conjoint de l'actionnaire ou du porteur de parts du FCP E « Actions Renault » représenté.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au 3^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire,

BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de leur compte titres.

L'enregistrement des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 3^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires pourront solliciter également de cet intermédiaire un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'Assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à RENAULT - A.G. 30 avril 2010 - LINEDATA Services - 92 169 ANTONY Cedex - France, trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires à la Société à l'adresse ci-dessus désignée.

Les porteurs de parts du FCPE « Actions Renault » souhaitant assister à l'assemblée doivent utiliser le coupon réponse qui leur a été adressé par RENAULT.

Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour la réunion de l'Assemblée Générale. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Des questions écrites mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-108 du Code de commerce peuvent être envoyées, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale soit le 26 avril 2010 :

— au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration

— ou à l'adresse email suivante : ag.renault@renault.com.

Pour être prises en compte et donner lieu à une réponse au cours de l'Assemblée Générale, celles-ci doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité (article R.225-84 du Code de commerce).

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires ou les porteurs de parts du FCPE "Actions Renault" remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux Assemblées Générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

1000648